

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 23 AVRIL 2026

Étaient présents : Marine Escallier, Audrey Garçin, Marie-Françoise Gervais, Lionel Giraud-Moine, Guillaume Ladous, Solène Levet, Jonas Montel, Claude Ricou, Didier Ricou, Patrick Ricou, Sebastien Rouit

Absents représentés : Amandine Bonvoisin représentée par Sebastien Rouit,
Julien Hauwiller représenté par Claude Ricou,
Fanny Reboul représentée par Solène Levet,
Yannic Ricou représenté par Patrick Ricou

Secrétaire de séance : Mme Marine Escallier

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 mars 2026 est approuvé.

Didier Ricou et Audrey Garçin s'abstiennent d'approuver ledit PV au motif qu'ils n'étaient pas conseillers municipaux à la date de la séance du conseil municipal du 5 mars 2026.

2026.026 : fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (CAO)

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la commission d'appel d'offres (CAO).

La composition et les modalités d'élection de cette commission sont régies par le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment par ses articles L.1414-2 et L.1411-5.

Avant de procéder à l'élection de leurs membres, il appartient au conseil municipal, en application de l'article D.1411-5 du même code, de fixer les conditions de dépôt des listes.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, et dès lors que la commune d'Orcières compte moins de 3500 habitants, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président de droit ;
- de trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de trois membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Cette commission est permanente, c'est-à-dire constituée pour toute la durée du mandat, excepté si le conseil municipal décide de constituer une commission spécifique pour une consultation donnée.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (Article D. 1411-4 du CGCT).

Ceci étant exposé, il est proposé de fixer les conditions suivantes :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission d'appel d'offres aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Vu les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes telles que fixées ci-dessus pour l'élection des membres de la commission d'appel d'offres ;
- **DÉCIDE** que les listes sont déposées lors de la présente séance du conseil municipal, à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la Commission d'appel d'offres ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.027 Election des membres de la CAO

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L1414-2 à -4, L.2121-21, D1411-3 à -5 et D2121-21 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 ;

Vu les délibérations de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 20 mars 2026 ;

Vu la délibération fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres composant la Commission d'Appel d'Offres, en date du 23 avril 2026 ;

Considérant que l'article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales (ci-après CGCT) dispose qu'une commission d'appel d'offres est saisie pour l'attribution des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique.

Considérant que l'article L.1414-2 précise, en outre, que cette commission est composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du même code.

Considérant que les dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT prévoient que, lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3.500 habitants, la commission est composée du maire ou son représentant, en qualité de président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D.1411-3 du CGCT). Toutefois, en application de L.2121-21 du CGCT, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Les explications du Maire entendues ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DÉCIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres ;
- **CONSTATE** qu'une liste unique constituée en vue de l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres prévue par les dispositions susvisées, a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération n°2026.026

Cette liste comportant 3 titulaires et 3 suppléants :

Membres titulaires

Lionel Giraud-Moine

Claude Ricou

Didier Ricou

Membres suppléants

Patrick Ricou

Marie-Françoise Gervais

Julien Hauwiller

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission d'Appel d'Offres au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;
- **PROCEDE** au vote dans les conditions susvisées ;

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8
LA LISTE REGULIEREMENT DEPOSEE A OBTENUE	15 voix

- **PROCLAME** comme membres élus au sein de la Commission d'Appel d'Offres :

Membres titulaires

Lionel Giraud-Moine
Claude Ricou
Didier Ricou

Membres suppléants

Patrick Ricou
Marie-Françoise Gervais
Julien Hauwiller

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.028 Fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (« CDSP »)

À la suite du renouvellement général du conseil municipal, il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la commission de délégation de service public (« CDSP »).

La composition et les modalités d'élection de cette commission sont régies par le code général des collectivités territoriales (« CGCT »), notamment par ses articles L.1414-2 et L.1411-5.

Avant de procéder à l'élection de leurs membres, il appartient au conseil municipal, en application de l'article D.1411-5 du même code, de fixer les conditions de dépôt des listes.

En application de l'article L.1411-5 du CGCT, la commission est composée :

- du maire ou de son représentant, président de droit ;
- de trois membres titulaires de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- de trois membres suppléants élus suivant les mêmes modalités que les membres titulaires.

Cette commission est permanente, c'est-à-dire constituée pour toute la durée du mandat, excepté si le conseil municipal décide de constituer une commission spécifique pour une consultation donnée.

Les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel (Article D.1411-3 du CGCT).

Par ailleurs, les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (article D. 1411-4 du CGCT).

Ceci étant exposé, il est proposé de fixer les conditions suivantes :

- les listes pourront comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir ;
- les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- le dépôt des listes relatives à l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public aura lieu immédiatement après l'adoption de la présente délibération et avant le vote de la délibération relative à l'élection des membres de la commission de délégation de service public.

Vu les dispositions des articles L.1414-2 et L.1411-5 du code général des collectivités territoriales ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **APPROUVE** les conditions de dépôt des listes telles que fixées ci-dessus pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;
- **DÉCIDE** que les listes sont déposées lors de la présente séance du conseil municipal, à l'issue de laquelle il sera procédé à l'élection des membres de la commission de délégation de service public ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.029 Fixation des modalités de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission de délégation de service public (« CDSP »)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1411-5, L.1414-2 à -4, L.2121-21, D.1411-3 à -5 ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le procès-verbal de l'élection des membres du Conseil municipal en date du 15 mars 2026 ;
Vu les délibérations de l'élection du Maire et de ses Adjoints en date du 20 mars 2026 ;
Vu la délibération n°2026.028 fixant les modalités de dépôt des listes en vue de l'élection des membres composant la Commission de Délégation de Service Public ;

Considérant que l'article L.1411-5 du code général des collectivités territoriales (« CGCT ») prévoit la constitution d'une commission à l'occasion de la mise en œuvre d'une procédure de délégation de service public, appelée Commission de Délégation de Service Public (« CDSP »).

Considérant que la CDSP analyse les dossiers de candidature et dresse la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public. Elle émet un avis.

Considérant que conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, cette commission est également consultée pour tout projet d'avenant entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%.

Considérant qu'aux termes de l'article L.1411-5 du CGCT, dans les communes de moins de 3500 habitants, la CDSP est composée par le Maire ou son représentant, Président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

Considérant que si en, application de l'article D.1411-3 du CGCT les membres titulaires et suppléants de la commission sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel, l'article L.2121-21 du CGCT permet toutefois au conseil municipal de décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Considérant la nécessité de constituer la Commission de Délégation de Service Public de la commune d'Orcières pour la durée du mandat.

Considérant qu'en application de l'article L.1411-5 du CGCT, dès lors que la commune d'Orcières compte moins de 3 500 habitants, la CDSP doit en l'occurrence être composée :

- du Maire ou de son représentant, Président de droit ;
- de trois membres titulaires élus par le conseil municipal en son sein ;
- de trois membres suppléants élus dans les mêmes conditions.

Les explications du Maire entendues ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public ;
- **CONSTATE** qu'une liste unique a été constituée en vue de l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public prévue par les dispositions susvisées, et a été régulièrement déposée conformément aux conditions de dépôt des listes fixées dans le cadre de la délibération n°2026.028

Cette liste comportant 3 titulaires et 3 suppléants :

<u>Membres Titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Marie-Françoise Gervais	Lionel Giraud-Moine
Claude Ricou	Julien Hauwiller
Didier Ricou	Guillaume Ladous

- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres de la Commission de Délégation de Service Public au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;
- **PROCEDE** au vote dans les conditions susvisées ;

Résultats du vote :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

LA LISTE REGULIEREMENT DEPOSEE A OBTENU : 15 voix

- **PROCLAME** comme membres élus au sein de la Commission de Délégation de Service Public :

Membres Titulaires	Membres suppléants
Marie-Françoise Gervais	Lionel Giraud-Moine
Claude Ricou	Julien Hauwiller
Didier Ricou	Guillaume Ladous

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.030 Proposition d'une liste de commissaires pour la commission communale des impôts directs (CCID)

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commission Communale des Impôts Directs (CCID) doit être renouvelée intégralement dès lors que le conseil municipal a lui-même été renouvelé.

Il rappelle que la CCID intervient surtout en matière de fiscalité directe locale. Elle :

- dresse, avec le représentant de l'administration, la liste des locaux de référence pour déterminer la valeur locative des biens affectés à l'habitation ou servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile, détermine leur surface pondérée et établit les tarifs d'évaluation correspondants (article 1503 du code général des impôts – « CGI ») ;
- participe à l'évaluation des propriétés bâties (article 1505 du CGI) ;
- participe à l'élaboration des tarifs d'évaluation des propriétés non bâties (art. 1510 du CGI) ;
- formule des avis sur des réclamations portant sur une question de fait relative à la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (article R.198-3 du livre des procédures fiscales).

Son rôle est consultatif. En cas de désaccord entre l'administration et la commission ou lorsque celle-ci refuse de prêter son concours, les évaluations sont arrêtées par l'administration fiscale.

L'administration fiscale peut participer à la réunion de la CCID, mais cela n'est ni obligatoire, ni systématique. La fréquence de participation de l'administration fiscale à la CCID de chaque commune est déterminée en fonction des enjeux locaux.

Le Maire précise que les membres de la CCID sont désignés par le directeur régional ou départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double, proposée sur délibération du conseil municipal.

En application de l'article 1650 du code général des impôts (« CGI »), les membres de cette commission doivent remplir les conditions suivantes :

- être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne,
- être âgés de 18 ans révolus,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune,
- être familiarisés avec les circonstances locales,
- et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Il convient dès lors de procéder à la désignation de commissaires devant siéger à cette commission qui seront ensuite proposés au directeur régional ou départemental des finances publiques.

Les explications du Maire entendues ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-32 ;

Vu le code général des impôts et notamment son article 1650 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **PROPOSE** à Monsieur le directeur régional ou départemental des finances publiques la liste suivante de noms parmi lesquels il pourra retenir les commissaires titulaires et les commissaires suppléants de la Commission Communale des Impôts Directs :

Membres titulaires	Membres suppléants
Amandine Bonvoisin	Yannic Ricou
Didier Ricou	Lionel Giraud-Moine
Marine Escallier	Solène Levet
Jonas Montel	Guillaume Ladous
Gerard Rey	Gilles Baron
Jean-Noël Dye Pellisson	Claude Ricou
Martine Bernard	Philippe Bertrand Pellisson
Martine Giraud Moine	Marie-Françoise Gervais
Fanny Reboul	Julien Hauwiller
Gerard Bonnabel	Audrey Garcin
Giraud Telme Jean-Pierre	Patrick Ricou
Chevallier Germain	François Ricou

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.031 Désignation des membres de la commission de contrôle des listes électorales

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016, les maires sont compétents pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions requises.

Les décisions prises par les maires font l'objet d'un contrôle a posteriori exercé par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune. Il s'agit de la commission de contrôle des listes électorales.

Cette commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour avant chaque scrutin.

Elle veille à la régularité des listes électorales, examine les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion et statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions du maire en matière d'inscription ou de radiation.

Monsieur le Maire informe en outre le conseil municipal que la composition de la commission de contrôle des listes électorales a été modifiée très récemment par la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité.

Avant le 15 mars 2026, cette commission était composée – pour les communes de moins de 1000 habitants – (i) d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal, (ii) d'un délégué de l'administration qui était désigné par le représentant de l'Etat dans le département et (iii) d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi précitée n°2025-444, l'article L.19 du code électoral prévoit que la commission de contrôle des listes électorales est composée désormais non plus en fonction du nombre d'habitants, mais en fonction du nombre de liste(s) ayant obtenu des sièges au conseil municipal à l'issue des dernières élections.

Ainsi en application du VI de l'article L.19 précité, dans les communes dans lesquelles deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission est composée :

- de trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ;
- de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Enfin, le Maire informe le conseil municipal que la durée des fonctions des membres de la Commission de contrôle des listes électorales est passée de 3 ans à 6 ans en application du décret n°2025-778 du 6 août 2025. Elle est donc désormais alignée sur la durée du mandat des conseillers municipaux (art. R.7 du code électoral).

Les explications du Maire entendues, il convient de désigner les conseillers municipaux membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Vu la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

Vu la loi n°2025-444 du 21 mai 2025 visant à harmoniser le mode de scrutin aux élections municipales afin de garantir la vitalité démocratique, la cohésion sociale et la parité ;

Vu le code électoral et notamment son article L.19 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **DESIGNE** les conseillers municipaux suivants en tant que membres de la commission de contrôle des listes électorales :

Pour la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges :

- Guillaume Ladous,

- Julien Hauwiller,
- Fanny Reboul,

Pour la deuxième liste :

- Didier Ricou,
- Audrey Garcin ;

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.032 Création et désignation des membres des commissions communales

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que des commissions communales peuvent être formées par ce dernier en vue d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre de membres de ces commissions et leur composition. Le Maire en est toutefois le président de droit.

Dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le Maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal la création et la composition des commissions communales suivantes :

Commission Travaux <i>Palais des Sports, Parking, Eaux et assainissement</i>
Président : Sébastien ROUIT (Maire)
Guillaume Ladous
Lionel Giraud-Moine
Claude Ricou
Marie-Françoise Gervais
Didier Ricou
Jonas Montel

Commission Agriculture, pâturages et forêts
Président : Sébastien ROUIT (Maire)
Audrey Garçin
Lionel Giraud-Moine
Jonas Montel
Solène Levet

Commission Affaires sociales, Jeunesse et Sports
Président : Sébastien ROUIT (Maire)
Mme Solène Levet (4e Adjointe)
Fanny Reboul
Marine Escallier
Amandine Bonvoisin
Audrey Garçin
Yannic Ricou
Lionel Giraud-Moine
Julien Hauwiller

Commission Communication et Information
Président : Sébastien Rouit (Maire)
Mme Claude Ricou (2e Adjointe)

Marie-Françoise Gervais
Julien Hauwiller
Guillaume Ladous
Audrey Garçin

Commission Urbanisme
Président : Sebastien Rouit (Maire)
Mme Claude Ricou (2e Adjointe)
Didier Ricou
Lionel Giraud-moine

Commission Fonctionnement urbain, transports et stationnement Station Merlette
Président : Sebastien Rouit (Maire)
Yannic Ricou (3 ^{ème} adjoint)
Julien Hauwiller
Solène Levet
Jonas Montel
Didier Ricou
Audrey Garçin
Fanny Reboul

Commission Logements (Attributions et Rénovations)
Président : Sebastien Rouit (Maire)
Mme Claude Ricou (2e Adjointe)
Marie-Françoise Gervais
Marine Escallier
Amandine Bonvoisin

Commission Environnement et énergies renouvelables
Président : Sebastien Rouit (Maire)
Didier Ricou
Guillaume Ladous
Yannic Ricou
Marie-Françoise Gervais
Amandine Bonvoisin
Lionel Giraud-Moine

Le rapport du maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-22 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de créer les commissions communales suivantes :
 - Commission Travaux ;
 - Commission Agriculture et pâturage ;
 - Commission Affaires sociales, Jeunesse et Sports ;
 - Commission Communication et Information ;
 - Commission Urbanisme ;
 - Commission Fonctionnement urbain/Transports/Stationnement (Station Merlette) ;
 - Commission Logements (Attributions et Rénovations) ;
 - Commission Environnement et énergies renouvelables.

- **DECIDE** de désigner les membres de chaque commission communale au scrutin public conformément à l'article L.2121-21 du CGCT ;
- **DESIGNE** au sein des commissions suivantes les membres suivants :

Commissions	Membres
Travaux	Président : Sébastien ROUIT (Maire), Guillaume Ladous, Lionel Giraud-Moine, Claude Ricou, Marie-Françoise Gervais, Didier Ricou et Jonas Montel
Agriculture et pâturage	Président : Sébastien ROUIT (Maire), Audrey Garçin, Lionel Giraud-Moine, Jonas Montel, Solène Levet
Affaires sociales, jeunesse et sports	Président : Sébastien ROUIT (Maire), Mme Solène LEVET (4e Adjointe), Fanny Reboul, Marine Escallier, Amandine Bonvoisin, Audrey Garçin, Yannic Ricou, Lionel Giraud-Moine, Julien Hauwiller
Communication et information	Président : Sébastien ROUIT (Maire), Mme Claude RICOU (2e Adjointe), Marie-Françoise Gervais, Julien Hauwiller, Guillaume Ladous et Audrey Garçin
Urbanisme	Président : Sebastien Rouit (Maire), Mme Claude Ricou (2e Adjointe), Didier Ricou, Lionel Giraud-moine
Fonctionnement urbain, transports et stationnement	Président : Sebastien Rouit (Maire), Yannic Ricou (3ème adjoint), Julien Hauwiller, Solène Levet, Jonas Montel, Didier Ricou, Audrey Garçin, Fanny Reboul
Logements (attributions et rénovations)	Président : Sebastien Rouit (Maire), Mme Claude Ricou (2e Adjointe), Marie-Françoise Gervais, Marine Escallier et Amandine Bonvoisin
Environnement et énergies renouvelables	Président : Sebastien Rouit (Maire), Didier Ricou, Guillaume Ladou, Yannic Ricou, Marie-Françoise Gervais, Amandine Bonvoisin et Lionel Giraud-Moine

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.033 Désignation des représentants de la commune auprès de la SEMILOM

Le Maire rappelle au conseil municipal que conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (« CGCT ») la commune a droit à être représentée au conseil d'administration de la SEMILOM dont elle est actionnaire.

Le nombre de sièges attribués à la commune au conseil d'administration, fixé à cinq par l'article 17 des statuts de la SEMILOM, est proportionnel à la quote-part du capital détenu par la commune.

En application de l'article R.1524-3 du CGCT, le mandat des cinq représentants de la commune au conseil d'administration de la SEMILOM a pris fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal à l'issue des élections du 15 mars 2026.

Le conseil municipal doit donc désigner parmi ses membres, les nouveaux représentants qui siégeront au conseil d'administration de la SEMILOM.

Le rapport du Maire entendu, il est proposé au conseil municipal de désigner les cinq représentants de la commune conformément aux dispositions précitées du CGCT et des statuts de la SEMILOM.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1521-1 et suivants et R.2124-1 et suivants ;
Vu les statuts de la SEMILOM, et particulièrement les articles 6 et 17 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DESIGNE** les représentants suivants auprès de la SEMIOM :
 - Yannic Ricou,
 - Julien Hauwiller,
 - Sebastien Rouit,
 - Lionel Giraud-Moine,
 - Marine Escallier ;

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.034 Désignation des représentants de la commune au sein de la commission paritaire de suivi de l'exécution et du comité de coordination et de suivi de la DSP du domaine skiable

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a conclu avec la SEMIOM le 21 octobre 2022 un contrat de concession pour l'exploitation du service public des remontées mécaniques et la gestion des domaines skiables d'Orcières et des activités associées.

L'article 13 de ce contrat de concession prévoit une commission paritaire de suivi de l'exécution du contrat. Celle-ci est composée de trois représentants de la commune, dont le Maire ou son représentant, et de trois représentants du délégataire. Cette commission est présidée par le Maire ou son représentant. « *Son objet est d'instaurer un dialogue permanent, notamment sur le bon déroulement de la délégation de service public, sur les conditions de déclenchement des investissements (création, renouvellement ou gros entretien), sur la qualité de l'exploitation, sur le fonctionnement des différentes activités objet de la délégation et de contribuer à prévenir les éventuels litiges qui pourraient survenir. Cette commission est habilitée à donner son avis sur la politique tarifaire et commerciale que le Délégataire entend promouvoir. / Elle est habilitée à vérifier la mise à jour notamment des annexes de la (...) convention.* » Cette commission se réunit au moins 2 fois par an, et en tant que de besoin, à la demande de son Président ou des représentants de l'exploitant.

L'article 41.2 du contrat de concession prévoit en outre un comité de coordination et de suivi de la délégation. Ce comité est organisé, présidé et animé par la commune. Il est composé de représentants de la commune et de représentants du concessionnaire. Il assure « *le suivi technique et commercial de la convention d'exploitation* » et se réunit au moins quatre fois par an à l'initiative de la commune.

Le conseil municipal ayant été intégralement renouvelé à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il est proposé de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune au sein de la commission paritaire de suivi de l'exécution d'une part et du comité de coordination et de suivi de la DSP du domaine skiable d'autre part.

A ce titre sont proposés les représentants suivants :

Pour la commission paritaire de suivi de l'exécution du contrat :

- Sebastien Rouit, Maire, en qualité de Président de la commission (membre de droit) ;
- Jonas Montel ;
- Didier Ricou.

Pour le comité de coordination et de suivi de la délégation :

- Sebastien Rouit ;
- Jonas Montel ;
- Didier Ricou.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession conclu entre la commune d'Orcières et la SEMIOM le 21 octobre 2022 et notamment ses articles 13 et 41.2 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DESIGNE** les représentants suivants de la commune au sein de la commission paritaire de suivi de l'exécution du contrat de DSP du domaine skiable :
 - Sebastien Rouit, Maire, en qualité de Président de la commission (membre de droit) ;
 - Jonas Montel ;
 - Didier Ricou.

- **DESIGNE** les représentants suivants de la commune au sein du comité de coordination et de suivi de la DSP du domaine skiable :
 - Sebastien Rouit ;
 - Jonas Montel ;
 - Didier Ricou.

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.035 Désignation des représentants de la commune au sein du comité de suivi de la DSP de la base de loisirs

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a conclu avec la SEMILOM RHEA le 30 septembre 2025 un contrat de concession portant délégation de service public pour l'exploitation de la base de loisirs d'Orcières.

L'article 30 de ce contrat prévoit qu'un Comité de Suivi est constitué entre les parties et dont la mission est de « *veiller au bon déroulement de la présente convention et de faciliter sa mise en œuvre. Il n'a qu'un rôle consultatif* ».

L'article 30.2 du contrat précise que ce Comité de Suivi est présidé par le Maire et constitué par :

- « - Le Maire ;
- Le Délégué ou son représentant désigné ;
- Un salarié ou préposé du Délégué désigné par ce dernier ;
- Un à trois élu(s) délégué(s) ;
- Le DGS et le DST de la Commune. »

Le Comité de suivi se réunit chaque semestre pour examiner les conditions de gestion.

Le conseil municipal ayant été intégralement renouvelé à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il est proposé de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune au sein du comité de suivi de la DSP de la base de loisirs.

A ce titre sont proposés les représentants suivants :

- Claude Ricou ;
- Solène Levet ;
- Audrey Garcin.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession conclu entre la commune d'Orcières et la SEMILOM RHEA le 30 septembre 2025 et notamment ses articles 30.1 à 30.3 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DESIGNE** les représentants suivants de la commune au sein du comité de suivi de la DSP de la base de loisirs :
 - Claude Ricou
 - Solène Levet ;

- Audrey Garcin.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.036 Désignation des représentants de la commune au sein du comité de pilotage de la DSP Eau potable et Assainissement

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a conclu avec la SAUR le 23 décembre 2022 un contrat de concession de service public pour la gestion déléguée des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif de la commune.

L'article 29 de ce contrat prévoit la mise en place d'un comité de pilotage. Celui-ci est constitué de représentants de la commune et de représentants du concessionnaire, et son objectif est « *de permettre d'engager toutes les discussions utiles sur le fonctionnement, le développement et l'exploitation du service* ».

Le comité de pilotage se réunit au moins une fois par an.

Le conseil municipal ayant été intégralement renouvelé à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il est proposé de procéder à la désignation des nouveaux représentants de la commune au sein du comité de pilotage de la DSP Eau potable et Assainissement.

A ce titre sont proposés les représentants suivants :

- Lionel Giraud-Moine ;
- Didier Ricou ;
- Sebastien Rouit.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le contrat de concession conclu entre la commune d'Orcières et la SAUR le 23 décembre 2022 et notamment son article 29 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **DESIGNE** les représentants suivants de la commune au sein du comité de pilotage de la DSP Eau potable et Assainissement :
 - Lionel Giraud-Moine ;
 - Didier Ricou ;
 - Sebastien Rouit.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.037 Election des représentants de la commune au conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes du Champsaur Valgaudemar (« CCCVM ») dont la commune d'Orcières fait partie, est membre du Syndicat Mixte pour l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'aire gapençaise aux côtés de trois autres établissements publics intercommunaux (la communauté d'agglomération de Gap-Tallard-Durance, la communauté de communes Buech-Devoluy et la communauté de communes Serre-Ponçon Val d'Avance) et d'autres communes.

Le SCoT de l'aire gapençaise constitue le cadre de cohérence des politiques publiques et des documents d'urbanisme dans le périmètre des collectivités qui en sont membres.

Le Syndicat du SCoT de l'aire gapençaise est composé d'une part d'un conseil syndical, qui regroupe des élus issus de chacune des 4 intercommunalités membres précitées, et d'autre part d'un bureau syndical composé d'un comité restreint d'élus travaillant sur les sujets d'actualité du SCoT et préparant en amont les réunions du Conseil syndical.

L'article 7 des statuts du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire gapençaise prévoit que les organes délibérants des collectivités membres sont répartis de la manière suivante au sein du conseil syndical :

- 6 délégués titulaires pour la ville de Gap ;
- autant de délégués titulaires que de communes membres des communautés de communes, et un délégué titulaire pour les autres communes.

Cet article prévoit en outre que les délégués titulaires disposeront chacun d'un suppléant.

Le conseil municipal de la commune d'Orcières ayant été renouvelé intégralement à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du nouveau délégué titulaire représentant la commune au sein du conseil syndical du Syndicat Mixte du SCoT de l'aire gapençaise, et de son suppléant.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-6, L.5211-7 et L.5711-1 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'aire gapençaise et notamment son article 7 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **CONSTATE** que les membres suivants du conseil municipal se portent candidats pour être délégués de la commune d'Orcières au conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'aire gapençaise :
 - o Sebastien Rouit en tant que délégué titulaire ;
 - o Claude Ricou en tant que déléguée suppléante ;
- **DECIDE** de procéder à l'élection du délégué titulaire et du délégué suppléant de la commune d'Orcières au conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration d'un SCoT de l'aire gapençaise au scrutin public en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-7 I du CGCT ;
- **PROCEDE** à l'élection des délégués :

Résultats du premier tour de scrutin

Pour l'élection de chaque délégué :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

ONT OBTENU

Pour l'élection du délégué titulaire : Sebastien Rouit	15
Pour l'élection du délégué suppléant : Claude Ricou	15

- **PROCLAME** élus les délégués suivants :
 - o Sebastien Rouit en tant que délégué titulaire ;
 - o Claude Ricou en tant que déléguée suppléante ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.038 Election des délégués de la commune au conseil syndical du Syndicat Mixte pour le Traitement des Boues des stations d'épuration du Champsaur (« SMTB »)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Orcières est membre du Syndicat Mixte de traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur. Font également parties de ce syndicat mixte fermé, les communes de Laye, Saint-Bonnet en Champsaur et le Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (« SIVU ») pour l'assainissement du moyen Champsaur.

Le SMTB a pour objet d'associer les collectivités membres autour du projet de conception, de construction, et d'exploitation d'une unité de compostage des boues des stations d'épuration des eaux usées du Champsaur. Il exerce ainsi, en lieu et place des communes membres précitées, la compétence « traitement des boues issues des stations d'épuration des eaux usées ».

En application des dispositions des articles L.5211-7, L.5211-6 et L.5212-7 du code général des collectivités territoriales, le SMTB est administré par un conseil syndical composé de délégués titulaires représentant chacun de ses membres. Des délégués suppléants sont désignés en nombre égal.

Conformément à l'article 4 des statuts du SMTB, la commune d'Orcières dispose de deux membres (2 titulaires et 2 suppléants).

Le conseil municipal de la commune d'Orcières ayant été renouvelé intégralement à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation des nouveau délégués titulaires représentant la commune au sein du conseil syndical du SMTB, et de leurs suppléants.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-7, L.5211-6 et L.5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant création du syndicat mixte pour le traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur ;

Vu les statuts du syndicat mixte pour le traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur et notamment son article 4 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **CONSTATE** que les membres suivants du conseil municipal se portent candidats pour être délégués de la commune d'Orcières au conseil syndical du syndicat mixte pour le traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur :

Candidats - Délégués titulaires

Sebastien Rouit

Patrick Ricou

Candidats – Délégués suppléants

Marie-Françoise Gervais

Claude Ricou

- **DECIDE** de procéder à l'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants de la commune d'Orcières au conseil syndical du syndicat mixte pour le traitement des boues des stations d'épuration du Champsaur au scrutin public en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-7 I du CGCT ;
- **PROCEDE** à l'élection des délégués :

Résultats du premier tour de scrutin

Pour l'élection de chaque délégué :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

ONT OBTENU

Pour l'élection des délégués titulaires :

Sebastien Rouit	15
Patrick Ricou	15

Pour l'élection des délégués suppléants :

Marie-Françoise Gervais	15
Claude Ricou	15

- **PROCLAME** élus les délégués suivants :

Délégués titulaires

Sebastien Rouit
Patrick Ricou

Délégués suppléants

Marie-Françoise Gervais
Claude Ricou

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.039 Election des délégués de la commune au collège territorial du Champsaur-Valgaudemar du SyME05

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Orcières est membre du Syndicat Mixte Territoire d'Energie Hautes-Alpes (TE05 ou SyME05).

Ce syndicat est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, le syndicat a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique...).

TE05 est administré par un comité syndical, lui-même composé de délégués désignés par les personnes locales membres du syndicat constitués par des collèges territoriaux.

Conformément à l'article 5 des statuts du Syndicat, la commune d'Orcières est représentée au sein du collège territorial du Champsaur-Valgaudemar par un délégué titulaire et un délégué suppléant, membres du conseil municipal.

Chaque collège territorial procède dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical, assemblée délibérante du syndicat.

Le conseil municipal de la commune d'Orcières ayant été renouvelé intégralement à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du nouveau délégué titulaire représentant la commune, et de son suppléant.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-33, L.2122-7, L.5211-6 et L.5211-7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2025 modifiant les statuts du Syndicat à Vocation Multiple (SIVOM) Territoire d'Energie Hautes-Alpes SyME05 ;
Vu les statuts du syndicat mixte Territoire d'Energie Hautes-Alpes et notamment son article 5 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **CONSTATE** que les membres suivants du conseil municipal se portent candidats pour être délégués de la commune d'Orcières au sein du collège territorial du Champsaur-Valgaudemar du SyME05 :
 - o Sebastien Rouit, en tant que délégué titulaire,
 - o Didier Ricou, en tant que délégué suppléant ;

- **DECIDE** de procéder à l'élection des délégués titulaire et suppléant de la commune d'Orcières au sein du collège territorial du Champsaur-Valgaudemar du SyME05 au scrutin public en application du 2^{ème} alinéa de l'article L.5211-7 I du CGCT ;
- **PROCEDE** à l'élection des délégués :

Résultats du premier tour de scrutin

<u>Pour l'élection de chaque délégué :</u>	0
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	15
Nombre de votants	0
Nombre de suffrages déclarés nuls	15
Nombre de suffrages exprimés	8
Majorité absolue	
<u>ONT OBTENU</u>	
Pour l'élection du délégué titulaire : Sebastien Rouit	15
Pour l'élection du délégué suppléant : Didier Ricou	15

- **PROCLAME** élus les délégués suivants :
 - o Sebastien Rouit, en tant que délégué titulaire,
 - o Didier Ricou, en tant que délégué suppléant.
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.040 : Fixation du nombre de représentants au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles (« CASF »), un Centre Communal d'Action Sociale (« CCAS ») peut être créé dans les communes de moins de 1500 habitants.

Par délibération du 11 avril 1983, le conseil municipal d'Orcières a créé une « commission administrative du bureau d'aide sociale » en application du décret n°54-611, qui constitue aujourd'hui le CCAS d'Orcières (décret n°95-562 du 6 mai 1995 abrogeant les dispositions du décret n°54-611 précité).

Le CCAS est administré par un conseil d'administration qui doit être composé :

- du Maire, président de droit ;
- de membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;
- de membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre de ces membres nommés doivent figurer : (i) un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, (ii) un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, (iii) un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et (iv) un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ainsi, dès lors que 4 catégories d'associations doivent obligatoirement faire partie du conseil d'administration du CCAS, le nombre d'élus doit être au minimum de 4.

En application de l'article L.123-6 du code de l'action sociale et des familles, le nombre de membres élus et de membres nommés est fixé par délibération du conseil municipal.

Il convient dès lors de fixer ce nombre.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon, abrogeant les dispositions du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ;

Vu la délibération du 11 avril 1983 créant la commission administrative du bureau d'aide sociale ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de fixer à 4 le nombre de représentants élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orcières, et à 4 le nombre de représentants extérieurs, nommés par Monsieur le Maire ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.041 : Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application de l'article L.123-4 du code de l'action sociale et des familles (« CASF »), un Centre Communal d'Action Sociale (« CCAS ») peut être créé dans les communes de moins de 1500 habitants.

Par délibération du 11 avril 1983, le conseil municipal d'Orcières a créé une « commission administrative du bureau d'aide sociale » en application du décret n°54-611, qui constitue aujourd'hui le CCAS d'Orcières (décret n°95-562 du 6 mai 1995 abrogeant les dispositions du décret n°54-611 précité).

Le CCAS est un établissement public communal dont les actions sont prévues à l'article L.123-5 et R.123-1 et suivants du CASF. Le CCAS a notamment les missions suivantes :

- il anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées (il peut intervenir sous forme de prestations remboursables ou non remboursables) ;
- il participe à l'instruction des demandes d'aide sociale dans les conditions fixées par voie réglementaire. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité. L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande ;
- il peut également créer et gérer en services non personnalisés les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 ;
- il peut, le cas échéant, exercer les compétences que le département a confiées à la commune dans les conditions prévues par l'article L. 121-6.

Le CCAS est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration du CCAS comprend :

- des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le conseil municipal ;
- des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune. Au nombre de ces membres nommés doivent figurer : un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du CCAS. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-10 du CASF, les membres élus par le conseil municipal et les membres nommés par le Maire le sont à la suite de chaque renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil. Leur mandat est renouvelable.

En application de l'article R.123-8 du CASF, « les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret. / Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes. / Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. / Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats ».

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.123-4 et suivants et les articles R.123-1 et suivants ;

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret du 29 novembre 1953 relatif à la réforme des lois d'assistance ;

Vu le décret n°95-562 du 6 mai 1995 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale ainsi qu'aux sections de centre communal d'action sociale des communes associées et portant dispositions particulières applicables aux centres communaux d'action sociale de Marseille et de Lyon, abrogeant les dispositions du décret n° 54-611 du 11 juin 1954 ;

Vu la délibération du 11 avril 1983 créant la commission administrative du bureau d'aide sociale ;

Vu la délibération n°2026.040 du 23 avril 2026 fixant à 4 le nombre de représentants élus du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS et à 4 le nombre de représentants extérieurs, nommés par le Maire ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **CONSTATE** qu'une seule liste, constituée comme suit en vue de l'élection des membres représentant les élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale a été déposée :
 - Solène Levet,
 - Audrey Garçin,
 - Marie-Françoise Gervais,
 - Patrick Ricou ;
- **DECIDE** de procéder à l'élection des membres représentant les élus au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale d'Orcières, au scrutin secret ;
- **PROCEDE** à l'élection des membres du CCAS :

Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants	15
Nombre de suffrages déclarés nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

<u>ONT OBTENU :</u>	<u>15 voix</u>
Solène Levet	
Audrey Garçin	
Marie-Françoise Gervais	
Patrick Ricou	

- **PROCLAME** élus les membres suivants pour siéger au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) d'Orcières, en application du 5^{ème} alinéa de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales :
 - Solène Levet,
 - Audrey Garçin,
 - Marie-Françoise Gervais,
 - Patrick Ricou

Le Maire donne lecture de la liste des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale ;

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.042 : désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale (CNAS)

Monsieur le Maire informe les élus que la Commune est adhérente au Comité National d'Action Sociale (« CNAS ») pour le personnel des collectivités territoriales.

A ce titre, il convient de désigner deux délégués, un élu et un agent, représentant la Collectivité au sein des instances du CNAS.

Les élus locaux sont élus pour la durée du mandat municipal et sont donc renouvelés tous les six ans.

Concernant le délégué des élus, il est proposé de désigner Sebastien Rouit, Maire, pour représenter la Commune d'Orcières au sein du CNAS.

Le rapport du Maire entendu,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DESIGNE** Monsieur Sebastien Rouit pour représenter la commune d'Orcières au sein du CNAS ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.043 : Désignation du représentant de la commune à l'association Communes Forestières des Hautes-Alpes

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Orcières est adhérente à l'association Communes Forestières des Hautes-Alpes qui fait partie du réseau Communes forestières France. Il s'agit d'un réseau de communes forestières qui représente et accompagne les communes dans leur rôle d'acteur décisif de la politique d'aménagement du territoire.

Conformément aux statuts de l'association, chaque membre désigne, au sein de son organe délibérant, un délégué titulaire et un délégué suppléant pour le représenter. Ces délégués (titulaire et suppléant) doivent disposer d'un mandat électif.

La durée du mandat du représentant s'étend jusqu'à l'assemblée qui suit les prochaines élections municipales.

Le conseil municipal de la commune d'Orcières ayant été renouvelé intégralement à l'issue des élections municipales du 15 mars 2026, il convient de procéder à la désignation du nouveau délégué titulaire représentant la commune, et de son suppléant.

Après avoir demandé aux membres du conseil municipal si l'un d'entre eux souhaitait représenter la commune d'Orcières auprès de l'association, il est proposé de désigner les délégués suivants :

- Sebastien Rouit en tant que délégué titulaire ;
- Lionel Giraud-Moine en tant que délégué suppléant.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de l'association Communes Forestières des Hautes-Alpes

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DESIGNE** les délégués suivants pour représenter la commune d'Orcières auprès de l'association Communes Forestières des Hautes-Alpes :
 - o Sebastien Rouit en tant que délégué titulaire,
 - o Lionel Giraud-Moine en tant que délégué suppléant ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.044 : Désignation d'un délégué à l'Agence d'Ingénierie Territoriale des Hautes Alpes (IT 05)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune d'Orcières a adhéré à l'Agence d'Ingénierie Territoriale des Hautes Alpes (IT 05) par une délibération n°2013-142 du 18 décembre 2013.

Cet établissement public est une agence technique départementale des Hautes-Alpes qui a été créée entre le Département des Hautes-Alpes, les Communes, les établissements publics de coopération intercommunale (« EPCI ») et d'autres établissements de droit public des Hautes-Alpes.

Son objet est d'apporter une assistance d'ordre technique, juridique ou financier, dans les domaines en relation avec la gestion locale, au bénéfice des collectivités territoriales, des EPCI et toute autre personne morale de droit public du département des Hautes-Alpes qui en sont membres.

IT 05 se constitue également, en « centrale d'achats ». Ainsi, conformément aux dispositions des articles L.2113-2 et L.2113-3 du code de la commande publique, IT05 peut exercer de façon permanente au bénéfice de ses adhérents, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- l'acquisition de fournitures ou de services ;
- la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

Les adhérents peuvent également confier à la centrale d'achat IT 05 des activités d'achat auxiliaires pour les assister dans la passation de leurs marchés, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition d'infrastructures techniques pour la conclusion des marchés de travaux, de fournitures ou de services ;
- conseils sur le choix, l'organisation et le déroulement des procédures de passation de marchés ;
- préparation et gestion des procédures de passation de marchés au nom de l'adhérent concerné et pour son compte.

L'Agence apporte en outre son soutien à ses adhérents sous la forme de conseils (aide à la décision sur la faisabilité, la définition du programme et l'enveloppe financière prévisionnelle) ou, d'assistance à maîtrise d'ouvrage notamment dans divers domaines.

Elle a aussi vocation à réaliser toutes études, recherches et démarches.

IT 05 est administrée par une assemblée générale et un conseil d'administration.

Conformément à l'article 11 des statuts d'IT 05, l'assemblée générale est organisée en 2 collèges. Les communes de moins de 1000 habitants, dont Orcières fait partie, relèvent du collège n°2 et sont représentées chacune par un délégué.

Conformément à l'article 14 des statuts d'IT 05, le conseil d'administration est composé de 3 collèges. Le 2^{ème} collège est composé notamment des représentants des communes. Les membres de ce collège sont élus lors de l'Assemblée Générale ordinaire.

Le conseil municipal de la commune d'Orcières ayant été renouvelé à l'issue des dernières élections municipales, il convient de procéder à la désignation d'un délégué représentant la commune à l'Agence IT 05.

Le Maire demande aux membres du conseil municipal si l'un d'entre eux souhaite être délégué auprès d'IT05. Sebastien Rouit, Maire, se propose d'être délégué.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2013-142 du 18 décembre 2013 par laquelle la commune d'Orcières adhère à IT 05 ;

Vu les statuts d'IT 05 approuvés par l'Assemblée Générale constitutive du 28 janvier 2014 et mis à jour lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 3 mai 2022 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de désigner Monsieur Sebastien Rouit en tant que délégué pour représenter la commune d'Orcières au sein des organes d'administration d'IT 05 ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.045 Vote du budget principal primitif 2026

Monsieur le Maire et son premier Adjoint, délégué aux finances et aux budgets, présentent au conseil municipal le budget principal primitif de 2026.

Les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, s'équilibrent ainsi qu'il suit :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	12 246 617,97 €	12 246 617,97 €
Investissement	21 100 103,93 €	21 100 103,93 €
Total	33 346 721, 90 €	33 346 721, 90 €

L'ensemble des documents budgétaires relatifs au Budget Primitif a été mis à la disposition des membres du conseil municipal.

Le rapport du Maire et de son premier Adjoint entendu, après discussion,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-22 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **APPROUVE** le Budget Principal primitif 2026 de la commune, tel que présenté ci-dessus et annexé à la présente délibération ;
- **AUTRISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion des présents budgets ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.046 Vote des budgets annexes primitifs 2026

Monsieur le Maire et son premier adjoint, délégué aux finances et aux budgets, présentent au conseil municipal les budgets primitifs 2026 des budgets annexes de l'Eau et l'Assainissement, des Logements des saisonniers, des Lotissements et des Parkings tels qu'annexés à la présente délibération.

Les dépenses et les recettes des sections de fonctionnement et d'investissement de ces quatre budgets annexes s'équilibrent comme suit :

Pour le budget de l'eau et de l'assainissement :

	Section de fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement	553 987,56 €	438 682,81 €
Reste à réaliser		
Excédent reporté		115 304,75 €
Total Section de fonctionnement	553 987,56 €	553 987,56 €

	Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement	878 682,81 €	489 798,84 €
Reste à réaliser	185 000,00 €	170 000,00 €
Déficit reporté		403 883,97 €
Total section investissement	1 063 682,81 €	1 063 682,81 €

Pour le budget des logements des saisonniers :

	Section de fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement	199 827,13 €	180 000,00 €
Reste à réaliser		
Excédent reporté		19 827,13 €
Total Section de fonctionnement	199 827,13 €	199 827,13 €

	Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement	62 000,00 €	117 786,02 €
Reste à réaliser		
Déficit reporté	55 786,02 €	
Total section investissement	117 786,02 €	117 786,02 €

Pour le budget des Lotissements :

	Section de fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement	650 000,00 €	650 000,00 €
Excédent reporté		
Total Section de fonctionnement	650 000,00 €	650 000,00 €

	Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement	- €	- €
Reste à réaliser	- €	- €
Déficit reporté	- €	
Total section investissement	- €	- €

Pour le budget des Parkings :

	Section de fonctionnement	
	Dépenses	Recettes
Crédits de fonctionnement		
Excédent reporté		
Total Section de fonctionnement	- €	- €

	Section d'investissement	
	Dépenses	Recettes
Crédits d'investissement	7 100 000,00 €	7 100 000,00 €
Reste à réaliser	- €	- €
Déficit reporté	- €	
Total section investissement	7 100 000,00 €	7 100 000,00 €

L'ensemble des documents budgétaires relatifs aux Budgets Annexes ci-dessus a été mis à la disposition des membres du conseil municipal.

Le rapport du Maire et de son premier adjoint entendu, après discussion,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-22 et suivants ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2025 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **APPROUVE** les Budgets Primitifs 2026 des budgets annexes de l'Eau et de l'assainissement, des Logements saisonniers, des Lotissements et des Parkings tels que présentés ci-dessus et annexés à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion des présents budgets ;

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.047 Vote des taux d'imposition pour l'année 2026

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, l'état de notification 1259, des bases d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Taxe	Base 2025	Taux de référence 2026	Bases prévisionnelles 2026	Produit de référence	Variation bases
Taxe foncière (bâti)	5 482 283€	48,81%	5 522 000 €	2 695 288 €	+0,72%
Taxe foncière (non bâti)	21 071 €	168,53%	21 000 €	35 391 €	-0,34%
Taxe d'habitation	5 820 843 €	24,69%	5 830 000 €	1 439 427 €	+0,16%
CFE	1 431 497 €	30,59%	1 478 000 €	452 120 €	+3,25%
				4 622 226 €	

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de se prononcer sur la fixation des taux de taxes locales, à appliquer au titre de l'année 2026.

Vu le code général des impôts ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et de la cotisation foncière des entreprises revenant à la commune pour l'exercice 2026 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de maintenir, en 2026, des taux d'impositions identiques à ceux de l'année 2025 pour les quatre taxes communales ;
- **FIXE** le coefficient de variation proportionnelle à 1.000000, applicable au taux de référence de 2025 ;
- **FIXE** les taux d'imposition, au titre de l'année 2026 comme suit :

Taxe	Taux votés	Produits attendus
Taxe foncière (bâti)	48,81%	2 695 288 €
Taxe foncière (non bâti)	168,53%	35 391 €
Taxe d'habitation	24,69%	1 439 427 €
CFE	30,59%	452 120 €
		4 622 226 €

- **Charge** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

2026.048 Autorisation de signer le marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la souscription de contrats d'assurance dommage ouvrage.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il est souhaitable de souscrire une assurance dommages-ouvrages pour couvrir les risques liés à nos deux principales opérations d'investissement, à savoir :

- la réhabilitation du Palais des Sports,
- la construction d'un parking 659 places au centre station, d'une salle polyvalente et d'une place.

Il apparaît nécessaire de recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour accompagner la collectivité dans le choix et la souscription de cette assurance afin de garantir la qualité des prestations et la conformité aux obligations légales.

Deux sociétés spécialisées ont été consultées le 17 mars 2026 :

- la société AFC CONSULTANTS - 84000 AVIGNON,
- la Société ARIMA Consultants - 75000 PARIS.

Les deux sociétés sollicitées ont répondu et leurs propositions reçues sont les suivantes :

Candidat	Opération	Montant € HT
ARIMA Consultant	Palais de sports	2 400
	Construction Parking	2 500
	TOTAL	4 900
AFC Consultants	Palais de sports	5 650
	Construction Parking	6 850
	TOTAL	12 500

Les deux propositions techniques sont conformes à la demande de la collectivité. La société ARIMA précise que son assistance s'entend sans déplacement.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'attribuer le marché d'AMO à la société ARIMA Consultants, qui présente la proposition la plus avantageuse.

Après discussion,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **ATTRIBUE** le marché d'Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la passation d'un marché d'assurance Dommage Ouvrage pour l'opération de Réhabilitation du Palais des Sports et de construction d'un Parking centre station, à la Société ARIMA, sise 10 rue du Colisée 75008 PARIS, pour un montant HT de 4 900 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la proposition technique et financière correspondante ainsi que toutes les pièces y afférant.

2026.049 : Attribution et autorisation de signer les marchés de travaux pour l'aménagement du front de neige d'Orcières Merlette 1850

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée la mission de maîtrise d'œuvre confiée au Bureau d'étude AEV pour le projet d'aménagement du front de neige de la station.

Cet aménagement consiste en :

- La construction d'un city stade démontable,
- La construction d'une plateforme pour recevoir le pumptrack et la zone draisienne,
- Le réaménagement de l'aire de jeux,
- La création des voies de circulation,
- La construction de jeux de boules,
- La construction d'une aire de lavage pour vélos.

La maîtrise d'œuvre a estimé ces travaux d'aménagement à 394 843.00 € HT

Une consultation en procédure adaptée a donc été lancée selon les dispositions des articles R.2123-1, R.2123-1 1° et L.2113-10 du code de la commande publique.

Le dossier de consultation des entreprises a été dématérialisé sur la plateforme du www.marchespublics.ledauphine-legales.com, paru le 27.02.26. L'avis d'appel public à concurrence a été publié sur support papier dans le Dauphiné Libéré le 04.03.2026.

Le dossier se compose de 3 lots, à savoir :

- Lot n°1 Terrassement et réseaux
- Lot n°2 Voirie
- Lot n°3 Aménagement de surface

La date de limite de remise des offres était fixée au Vendredi 27 mars à 12h00.

7 plis ont été reçus dans les délais, et 0 pli hors délai.

N° de lot	DESIGNATION	Plis reçus
01	Terrassement et réseaux	2
02	Voirie	2
03	Aménagement de surface	3

N° de lot	Candidats	Montant AE € HT	Estimation € HT Maitrise d'œuvre
01 Terrassement/réseaux	BOREL BTP – 05260 FOREST SAINT-JULIEN	111 174.00	65 034.00
	Groupement SATP / GUIRAMAND – 05260 ST-JEAN ST-NICOLAS	56 321.00	
02 Voirie	COLAS France – 05230 LA BATIE NEUVE	139 595.00	132 275.00
	Société ROUTIERE DU MIDI – 05000 GAP	129 861.20	
03 Aménag de surface	Société EVR – 05110 LA SAULCE	212 800.00	197 534.00
	Groupement GUIRAMAND/SPORTS ET PAYSAGES/TRANSALP/SATP	196 611.10	
	ESPACES VERTS DU DAUPHINE – 38400 ST MARTIN D'HERES	239 945.47	

La Maîtrise d'œuvre est chargée de procéder à la vérification des offres et à leur analyse, selon les critères de jugement des offres pondérés définies dans le Règlement de la Consultation, à savoir :

- Prix des prestations pondéré à 60 %,
- Valeur technique et délais pondérée à 40 %.

Il ressort du rapport d'analyse des offres :

OFFRES LOT 1					
Critères	Prix		Valeur technique (40)	Note sur 100	Classement
	Montant AE € HT	Note Pondérée/60			
BOREL BTP	111 174.00	30,40	33,00	63,40	2
SATP/GUIRAMAND	56 321.00	60,00	26,35	86,35	1
OFFRES LOT 2					
Critères	Prix		Valeur technique (40)	Note sur 100	Classement
	Montant AE € HT	Note Pondérée/60			
COLAS	139 595.00	55,82	40,00	95,82	2
ROUTIERE DU MIDI	129 861.20	60,00	36,77	96,77	1
OFFRES LOT 3					
Critères	Prix		Valeur technique (40)	Note sur 100	Classement
	Montant AE € HT	Note Pondérée/60			
EVR	212 800.00	55,44	37,56	93	2
GUIRAMAND/SATP/SPORT ET PAYSAGE/TRANSALP	196 611.10	60,00	36,71	96,71	1
ESPACES VERTS DU DAUPHINE	239 945.47	49,16	40,00	89,16	3

Une de négociation portant sur les prix a été entamée le 01/04/2026 avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre, conformément à l'article 7.2.4 du Règlement de la consultation.

La remise de nouvelles propositions était attendue au plus tard pour le 10/04/2026.

Le 10/04/2026, les candidats du lot n°1 ont confirmé leurs offres initiales, ceux des lots n°2 et 3 ont remis de nouvelles offres.

Vu les réponses de l'ensemble des entreprises le classement définitif est le suivant :

OFFRES LOT 1					
Critères	Prix		Valeur technique (40)	Note sur 100	Classement
	Montant AE € HT	Note Pondérée/60			
BOREL BTP	111 174.00	30,40	33,00	63,40	2
SATP/GUIRAMAND	56 321.00	60,00	26,35	86,35	1
OFFRES LOT 2					
Critères	Prix		Valeur technique (40)	Note sur 100	Classement
	Montant AE € HT	Note Pondérée/60			
COLAS	136 805.10	56.39	40,00	96.39	2
ROUTIERE DU MIDI	128 568.69	60,00	36,77	96,77	1
OFFRES LOT 3					
Critères	Prix		Valeur technique (40)	Note sur 100	Classement
	Montant AE € HT	Note Pondérée/60			
EVR	190 000.00	60.00	37,56	97.56	1
GUIRAMAND/SATP/SPORT ET PAYSAGE/TRANSALP	194 521.10	58.61	36,71	95.32	2
ESPACES VERTS DU DAUPHINE	236 144.21	48.28	40,00	88.28	3

Au vu du Rapport définitif des offres, il est proposé de retenir :

- pour le lot n° 1 Terrassement et réseaux, l'offre du groupement SATP/GUIRAMAND qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, pour un montant HT de 56 321.00 € ;
- pour le lot n°2 Voirie, l'offre de la Société Routière du Midi qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, pour un montant HT de 128 568.69 € ;
- pour le lot n°3 Aménagement de surface, l'offre de la Société EVR qui présente l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères de jugement des offres, pour un montant HT de 190 000.00 € ;

Le coût global de cette opération s'élève à 374 889.69 € HT.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de retenir les offres comme exposé ci-dessus et de l'autoriser à signer les marchés correspondants.

Après discussion, le rapport du Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2123-1 et R.2123-2 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **ATTRIBUE** les marchés de travaux relatifs à l'Aménagement du Front de Neige de la Station aux entreprises :
 - Lot n°1 **Groupement SATP/GUIRAMAND** dont le mandataire est SATP, basée à ST-JEAN ST-NICOLAS (05260) pour un montant HT de 56 321.00 € ;
 - Lot n°2 **Société ROUTIERE DU MIDI**, basée à Gap (05000) pour un montant HT de 128 568.69 € ;
 - Lot n°3 **Société EVR**, basée à La Saulce (05110), pour un montant HT de 190 000.00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les marchés correspondants, ainsi que toutes les pièces y afférent.

2026.050 Autorisation de signer le marché de fourniture pour l'acquisition d'un véhicule de déneigement d'occasion.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal de la nécessité d'acquérir un véhicule de déneigement supplémentaire pour le bon fonctionnement du service.

La commune a décidé de privilégier l'acquisition d'un véhicule d'occasion dans le cadre de cette consultation.

Un avis d'appel public à concurrence a été publié le 13/01/2026 sur le Journal d'Annonces Légales (« JAL ») Le Dauphiné Libéré, ainsi que sur la plateforme dématérialisée www.ledauphine-legales.com, dès le 08/01/2026, selon la procédure adaptée prévue à l'article R.2123-1 du code de la commande publique.

La date limite de dépôt des offres était fixée au 6 février 2026, à 12h00.

11 dossiers ont été retirés sur la plateforme de dématérialisation.

1 plis a été reçu dans les délais, 0 hors délai.

L'unique offre est celle de la Société **Dauphiné Poids Lourds**, sise 3 route de Lyon, 38120 Saint-Egrève.

La Candidature de cette société est recevable.

Son offre est récapitulée dans le tableau suivant :

Véhicule/Equipements	Montant AE € HT
UNIMOG U323C Version tracteur agricole T1B Année 2022 Heures d'utilisation : moins de 1 000 heures.	160 000
Option n°1 : Fourniture d'une lame de déneigement convertible bi-raclage Type VB 4.27 France Neige	17 500
Option n°2 : Fourniture d'une saleuse compatible avec le véhicule Saleuse SICOVIS 25L 2.5m ³ - SICOMETAL	29 500

L'offre technique proposée répond à l'ensemble du cahier des charges de la consultation.

Monsieur le Maire propose de retenir l'offre de la société Dauphiné Poids Lourds aux prix indiqués ci-dessus.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur cette acquisition aux prix énoncés ci-dessus, et de l'autoriser à signer le marché correspondant.

Après discussion,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **ATTRIBUE** le marché d'acquisition d'un véhicule de déneigement d'occasion à la **Société Dauphiné Poids Lourds**, sise 3 route de Lyon, 38120 Saint-Égrève, pour un véhicule UNIMOG U323 C d'un montant HT de 160 000 €, avec l'option n°1 lame de déneigement convertible bi-raclage d'un montant HT de 17 500 € et l'option n°2 saleuse compatible d'un montant HT de 29 500 €. L'opération totale s'élève à 207 000 € HT ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au BP 2026 – Opération 402 Matériel de Transport ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les pièces du marché correspondantes ainsi que tous les documents y afférant.

2026.051 : Mise en vente de matériel des services techniques

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'un certain nombre d'engins et de matériels des services techniques ne sont plus utilisés par les services techniques de la commune.

Il s'agit des véhicules suivants :

- Véhicule Chasse Neige UNIMOG 1650
- Camion Mercedes ATEGO 1828
- Saleuse Kuper Weisser 4.2 m3 + lame

Afin d'avoir une valorisation économique des biens optimale, et dans un souci de transparence, il est proposé de publier ces ventes sur un site de vente en ligne, à savoir « *le bon coin* », ce qui permet de céder les biens à un prix non inférieur à leurs valeurs réelles.

Une délégation est accordée au Maire pour les cessions inférieures à 4 600 €. Certains des biens mis en vente sont susceptibles de dépasser ce seuil aussi, M. le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le principe de ces cessions et de fixer les prix planchers.

Après discussion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches pour la cession aux meilleures conditions de ces véhicules / engins,
- **FIXE** les prix planchers à :
 - Pour Véhicule Chasse Neige UNIMOG 1650 : 15 000 €
 - Pour le Camion Mercedes ATEGO 1828 : 20 000 €
 - Pour la Saleuse Kuper Weisser 4.2 m3 + lame : 4 000 €

2026.052 - Avenant n°1 aux Marchés de Travaux pour la construction d'un Parking centre station – Lot 02 et 21 : Autorisation de signer.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal, la délibération n°2026.010 qui attribue les marchés de travaux pour la construction d'un parking au centre de la station.

Le lot n°02 « Terrassement » a été attribué au groupement d'entreprise GUIRAMAND / SATP, dont le mandataire est GUIRAMAND SA.

En date du 13/04/2026, le groupement informe la commune de l'ouverture d'un compte bancaire commun unique, et de son souhait de modifier l'article 5 « *paiements* » de l'Acte d'Engagement pour prendre en compte ce compte commun.

Le lot n°21 « Remblais sur piste » a été attribué au groupement d'entreprise SATP / GUIRAMAND, dont le mandataire est SATP.

En date du 13/04/2026, le groupement informe la commune de l'ouverture d'un compte bancaire commun unique, et de son souhait de modifier l'article 5 « *paiements* » de l'Acte d'Engagement pour prendre en compte ce compte commun.

Par conséquent, il convient de prendre en compte ces modifications par avenant n°1 à chacun de ces marchés.

Après avoir fait cet exposé, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'accepter les avenants n°1 aux lots n°02 Terrassement et au Lot n°21 Remblais sur pistes, et de l'autoriser à signer lesdits avenants n°1 dont il fait lecture.

Après discussion,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2194-1 et suivants ;
Vu la délibération n°2026.010 du 20 mars 2026 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **APPROUVE** les avenants n°1 au lot n°02 et au lot n°21 des marchés de construction d'un Parking centre station, qui portent sur la modification des coordonnées bancaires en l'article 5 de l'Acte d'engagement desdits marchés ;
- **AUTORISE** le Maire à signer lesdits avenants n°1 ci-après annexés.

2026.053 : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire la participation financière mensuelle des employeurs publics, depuis le 1er janvier 2025 pour les garanties en matière de prévoyance (maintien de salaire minima en cas d'incapacité et d'invalidité) et à partir du 1^{er} janvier 2026 pour les garanties en matière de santé (mutuelle complémentaire).

Il indique qu'aux termes de l'article L.827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Il indique que la collectivité est adhérente aux contrats prévoyance et santé du CDG et que ceux-ci arrivent à terme le 31/12/2026.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes lance les consultations publiques afin de conclure deux conventions de participation dans le domaine l'une de la prévoyance et l'autre de la santé. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération. A l'issue de la consultation, les garanties et les taux ou montants de cotisation de l'offre retenue pour chacun des risques prévoyance et santé seront présentés aux collectivités.

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire des agents de la collectivité, tant en prévoyance qu'en santé, et de participer à la mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes ;

Le rapport de Monsieur le Maire entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vus les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
Vu le code des Assurances ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu l'avis favorable du comité social territorial du 29/01/2026 ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES**

- **DECIDE** de se joindre aux procédures de mise en concurrence pour la passation des conventions de participation pour les risques prévoyance et santé que le Centre de Gestion des Hautes-Alpes va engager ;

- **PREND ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse signer la convention de participation prévoyance et puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation santé souscrites par le Centre de Gestion des Hautes-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2027 ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

2026.054 : Mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Hautes-Alpes pour le lancement d'un contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titre restaurant

Le titre restaurant permet aux agents d'avoir accès à un repas complet lors de leur pause déjeuner, avec un coût diminué grâce à la participation de l'employeur, non soumise aux charges sociales en fonction du montant accordé.

Le centre de gestion du département des Hautes-Alpes (« CDG 05 »), conformément à l'article L.452-42 du code général de la fonction publique, souhaite mettre en œuvre une consultation en vue de proposer un contrat cadre d'action sociale sous la forme de titres restaurant en direction des personnels territoriaux des collectivités et des établissements publics des Hautes-Alpes qui en auront exprimé le souhait.

En proposant un tel dispositif, le CDG 05 entend soutenir les employeurs territoriaux des Hautes-Alpes dans leur volonté de développer des prestations sociales en faveur des agents territoriaux. Il s'agit en effet d'un levier non négligeable d'attractivité et de lutte contre les inégalités.

Monsieur le Maire propose de donner mandat au CDG 05 en vue de lancer une procédure de passation d'un contrat cadre de prestation sociale sous la forme de titres restaurant pour le compte de la commune d'Orcières.

Ce mandat est sans engagement. Les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées au terme de la procédure menée dans le respect des règles de la commande publique. La collectivité pourra alors décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion.

Le rapport du Maire entendu,

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.452-42 ;

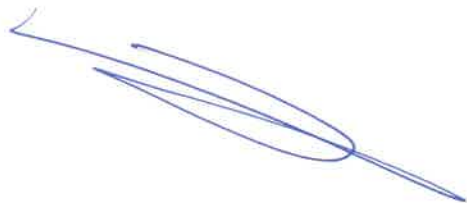
Considérant la proposition du CDG 05 visant à négocier un contrat cadre, ouvert à l'adhésion facultative des collectivités,

Considérant l'intérêt, notamment financier, de participer pour la commune à cette mise en concurrence avec prise d'effet au 01/01/2027,

LE CONSEIL MUNICIPAL APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

- **CHARGE** le Centre de gestion des Hautes-Alpes de négocier un contrat cadre de prestations sociales concernant l'acquisition de titres restaurant pour les agents territoriaux de la commune d'Orcières ;
- **PREND ACTE** que les caractéristiques précises du contrat cadre seront communiquées afin que la commune puisse décider de son adhésion et des modalités de cette adhésion le cas échéant ;
- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera affichée et publiée dans les formes habituelles et transmise au représentant de l'État dans le département pour le contrôle de légalité.

**Le Maire,
Sebastien ROUIT**



Le secrétaire de séance,

Jonas MONTEL